

LARMOR-PLAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°13264 DU 24 AVRIL 2024

OBJET :

LE MAIRE DE LARMOR-PLAGE,

Réglementation des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage à 300 mètres avec des engins de plage et des engins non immatriculés,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment :

- Les articles L2212-1 et L2212-3 fixant les pouvoirs de police du maire à terre jusqu'à la limite des eaux à l'instant considéré,
- L'article L.2213-23 lui conférant une compétence en mer, dans la limite des trois cents mètres du bord comptés à l'instant considéré, à l'égard des baignades et activités nautiques pratiquées avec les engins de la plage et des engins non immatriculés (Surf, planches à voile, planches nautiques tractées ou kite surf, canoë-kayak, paddle) lorsque ces activités sont exercées à partir du rivage ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 1° et R610-5 ;

Plage de Kerguélen

Vu la Loi modifiée n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la population ;

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et notamment sa Division 240 ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;

Vu l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rade de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté n°2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 04 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2005/25 du préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2006 concernant la réglementation de certaines activités nautiques ;

Vu l'arrêté n°2008/67 du préfet maritime réglementant la baignade et les activités concernant la réglementation de certaines activités nautiques de la plage de Kerguélen en date du 09 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté n°2008/68 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la plage de Kerguélen en date du 09 juillet 2008 ;

L'avis de la commission nautique locale en date du 13 mars 2024,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de la Mer,

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés dans les eaux nautiques baignant la plage de Kerguelen de la Commune de Larmor-Plage,

ARRÊTE

Article 1 : Nouvelle zone de réglementation

Une zone réglementée permanente « **zone de courtoisie** », **deux zones de baignade et un chenal traversier saisonniers** sont créés dans la bande littorale des 300 mètres de la plage de Kerguelen sur la commune de Larmor-Plage.

Cette zone réglementée, dite « zone de courtoisie », est instituée dans la zone littorale des 300 mètres et matérialisée par des bouées jaunes sphériques. Les limites de cette zone sont définies par les points suivants (coordonnées en WGS 84 Dmd) :

- **A : 47°42'04.26''N ; 3°24'28.88''W;**
- **B : 47°42'02.15''N ; 3°24'19.99''W;**
- **C : 47°42'09.87''N ; 3°24'31.50''W;**
- **D : 47°42'10.94''N ; 3°24'26.95''W;**

Dans cette zone, les activités de pêche, de plongée et de baignade sont interdites. Le mouillage et le stationnement en dérive de tout engin nautique non immatriculé sont également interdits.

Cette zone multi-usages est toutefois accessible aux engins et activités suivantes, dans les conditions ainsi définies :

- départ et arrivée (transit seulement) de tous flotteurs n'utilisant pas un moteur, en adoptant une vitesse de sécurité adaptée à la fréquentation de la zone et permettant de prendre toutes mesures pour s'arrêter sans délai. Cette vitesse est la plus réduite possible permise par les caractéristiques techniques et nautiques de l'engin concerné et, en tout état de cause, ne peut être supérieure à 5 nœuds.
- évolutions de flotteurs non motorisés, exclusivement dans le cadre d'activités de formation encadrées placées sous la direction et la surveillance effectives d'un superviseur ou moniteur breveté nettement identifiable sur le plan d'eau.
- évolutions de nageurs, exclusivement dans le cadre d'activités de formation encadrées placées sous la direction et la surveillance effectives d'un superviseur ou moniteur breveté depuis un flotteur ou à pied et ne nageant pas lui-même.
- transit longitudinal à pied (longe côte marche aquatique) dans le cadre d'activités encadrées placées sous la direction et la surveillance effectives d'un encadrant breveté, les marcheurs devant veiller à ne pas gêner les flotteurs arrivant ou partant de la plage.

Par exception, les seules embarcations motorisées ou immatriculées autorisées à accéder à cette zone, en limitant leur vitesse à 3 nœuds, sont :

- les embarcations assurant la sécurité et l'encadrement des activités de formation précitées
- les supports de plongée embarquant ou débarquant des plongeurs ou du matériel à la cale.

Article 2 : Navigation dans le chenal

Un chenal traversier réservé aux départs et retours des engins véliques et des engins à propulsion musculaire établi par le maire de la commune de Larmor-Plage entre le rivage de la plage de Kerguelen et le large est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- **A : 47°42'03.19''N ; 3°24'19.99''W;**
- **B : 47°42'03.17''N ; 3°24'01.76''W;**

- C : 47°42'09.61''N ; 3°24'01.38''W;
- D : 47°42'09.67''N ; 3°24'00.68''W;

Dans ce chenal, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ou motorisé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3 : Zones réservées à la baignade

Deux zones de baignade surveillée sont établies dans la zone littorale des 300 mètres sur la plage de Kerguelen et matérialisées par des bouées jaunes sphériques. Les limites de ces zones sont définies par les points suivants (coordonnées en WGS 84 Dmd) :

Zone de baignade ouest :

- A : 47° 42,0948' N ; 003° 24,189' W
- B : 47° 42,0884' N ; 003° 24,050' W
- C : 47° 42,1636' N ; 003° 24,173' W
- D : 47° 42,1571' N ; 003° 24,022' W

Zone de baignade est :

- A : 47° 42,0810' N ; 003° 23,832' W
- B : 47° 42,0474' N ; 003° 23,695' W
- C : 47° 42,1370' N ; 003° 23,793' W
- D : 47° 42,1042' N ; 003° 23,671' W

Dans ces zones, les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 4 : Cartographie

Une carte représentant l'implantation des zones réglementées et un tableau récapitulatif de la réglementation applicable dans ces zones sont annexées, à titre informatif, au présent arrêté.

Article 5 : Balisage

Le balisage est établi sous la responsabilité de la commune de Larmor-Plage. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 6 : Affichage

Outre son affichage dans les postes de secours, cet arrêté sera également au Centre Nautique voisin, Kerguelen Sport Océan

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE MAIRE

Patrice VALTON





